



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 62

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il clarifie certaines dispositions relatives aux organismes assujettis à la loi.

Il prévoit que la reproduction ou la diffusion d'une banque de données, obtenue d'un organisme public, doit être autorisée par cet organisme.

Il permet au gouvernement de désigner des organismes publics qui devront refuser de divulguer certains renseignements obtenus par leur service de sécurité interne.

De même, le projet prévoit qu'une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police pourra obtenir des renseignements concernant l'identité de personnes impliquées dans le même événement.

Il permet aussi aux personnes oeuvrant pour le compte des organismes publics dépositaires de dossiers d'adoption de ne pas indiquer l'usage des renseignements qu'elles recueilleront aux fins d'un dossier ayant trait à l'adoption ainsi que les catégories de personnes qui y auront accès.

De plus, une modification est introduite ayant pour objet d'assurer le droit de toute personne de recevoir communication d'un avis ou d'une recommandation la concernant et qui est détenu par un organisme public dès le moment où cet organisme aura rendu une décision finale sur la matière dont traite cet avis ou cette recommandation.

Ce projet prévoit également des dispositions relatives à l'exécution des décisions de la Commission d'accès à l'information et aux règles concernant l'appel de ces décisions.

Il apporte aussi d'autres modifications, notamment, en ce qui concerne la procédure d'enregistrement de la consultation d'un fichier et la communication de renseignements qui est nécessaire à l'exercice d'un mandat donné par un organisme public.

Enfin, le projet de loi modifie d'autres lois, notamment, pour permettre des dérogations à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels relatives à la confidentialité de certains avis et de certaines recommandations détenus par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ainsi qu'à la confidentialité de l'identité d'une personne qui reçoit une prestation accordée de façon discrétionnaire par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

AUTRES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18).

Projet de loi 62

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Les organismes municipaux comprennent:

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

2° une communauté urbaine ou régionale, une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé. ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après la virgule, des mots « les établissements privés au sens de cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, » et par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , les centres hospitaliers qui sont des établissements privés conventionnés au sens de cette loi ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il s'exerce également par l'obtention d'une » par les mots « Le requérant peut également obtenir ».

5. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Une banque de données ou une partie de celle-ci, produite par un organisme public ou pour son compte, ne peut être reproduite ou diffusée, en tout ou en partie et sous quelque forme que ce soit, sans que cet organisme ne l'ait autorisé aux conditions qu'il détermine. ».

6. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible et de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion. ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre des Communications » par les mots « La Commission » et par l'addition, dans la cinquième ligne et après le mot « documents », des mots « et de celle responsable de la protection des renseignements personnels ».

8. L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. ».

9. L'article 29.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.1** Un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires doit refuser de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication, lorsqu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos ou lorsqu'il est visé par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Un tel organisme public peut refuser de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication, lorsque sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit ou peut être refusée en vertu d'une disposition de la présente loi. ».

10. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « demande », des mots « et l'identification du document demandé ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1** Le responsable doit veiller à ce que tout document qui a fait l'objet d'une demande d'accès soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi. ».

12. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent ; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion. ».

13. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa du texte anglais et après le mot « member », des mots « of the personnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « nom », des mots « et l'adresse » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce. ».

14. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du suivant :

« 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin ou d'un dénonciateur. ».

15. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81. ».

16. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un tel renseignement aux fins de l'un de ces dossiers, n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès. ».

17. L'article 67.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de gestion administrative » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier ce mandat par écrit ;

2° indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des corporations professionnelles visées à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel. ».

18. L'article 67.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « 67.2 », des mots « , à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

19. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels ou un extrait d'un tel fichier aux fins de créer un fichier contenant des renseignements sur des personnes susceptibles d'avoir contrevenu à une loi ou un règlement ou d'avoir obtenu des avantages sans droit.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite. ».

20. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « approbation du gouvernement » par les mots « avis favorable de la Commission » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis favorable de la Commission ou l'approbation du gouvernement, selon le cas, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis ou de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

21. Les articles 74 et 75 de cette loi sont abrogés.

22. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , le mode de gestion du fichier et, le cas échéant, l'identification des programmes informatiques utilisés » par les mots « et le mode de gestion du fichier ».

23. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

24. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , à son choix, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « ou » par le mot « et ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1** Un organisme public peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la

concernant, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence et que l'organisme n'a pas rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. ».

26. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « demande », des mots « et l'identification du renseignement demandé ».

27. L'article 99 de cette loi est abrogé.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1** Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi. ».

29. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots « , celles qui sont dispensées de s'enregistrer conformément au paragraphe 3° de l'article 75 ».

30. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission. ».

31. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission doit, au moins tous les deux ans, éditer et diffuser dans toutes les régions du Québec un répertoire décrivant les fichiers de renseignements personnels détenus par les organismes publics. ».

32. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , à moins qu'un appel n'ait été interjeté en vertu de l'article 147 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Dès le moment où une décision devient exécutoire, copie conforme peut en être déposée par la Commission ou une partie au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège social, la place d'affaires ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

33. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « trois juges » par les mots « un juge ».

34. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou plusieurs juges » par le mot « juge ».

35. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **149.** La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1** Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 154 ait été rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose. ».

37. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots

« ainsi que toute autre pièce pertinente » par les mots « , les pièces de la contestation ainsi que la décision autorisant l'appel ».

38. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions. ».

39. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des trois juges » par les mots « du juge ».

40. L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant:

« 7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant:

« **159.2** Quiconque, sciemment, reproduit ou diffuse une banque de données ou une partie de celle-ci en contravention des dispositions de l'article 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

42. L'article 34.1 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

43. L'article 42 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

44. La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

« **93.1** Malgré les articles 83 et 86.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un fonds peut refuser de donner communication à une personne qui lui a adressé une demande d'aide financière, d'un renseignement nominatif contenu dans un avis ou une recommandation la concernant.

Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme empêchant la personne concernée d'avoir accès à la décision finale, motivée et circonstanciée, que doit rendre ce fonds sur la foi de cet avis ou de cette recommandation. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

45. L'article 22.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

46. L'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Malgré le paragraphe 4° de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne constituent pas des renseignements à caractère public. ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

47. La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1** Malgré les articles 83 et 86.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un établissement d'enseignement de niveau universitaire, visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1, peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif contenu dans un avis ou une recommandation d'ordre académique la concernant.

Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme empêchant la personne concernée d'avoir accès à la décision finale, motivée et circonstanciée, que doit rendre l'établissement sur la foi de cet avis ou de cette recommandation. ».

48. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).